

## en quelques mots ...

### Un site classé, qu'est-ce que c'est ?

Les sites classés au titre des sites et monuments naturels, institués par la loi du 2 mai 1930, sont des espaces protégés d'importance nationale, des hauts lieux du patrimoine français. Ils concernent des espaces et des paysages naturels et ruraux ainsi que des paysages bâtis remarquables. Les sites classés présentent un intérêt **artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque** dont la conservation revêt un intérêt général.

Les sites classés constituent une protection forte mais également la reconnaissance d'un patrimoine d'importance nationale. On compte aujourd'hui environ 2700 sites classés représentant moins de 2% du territoire national. La majeure partie des grands sites patrimoniaux français sont des sites classés.

Le classement constitue une **servitude d'utilité publique** (AC2) sur les espaces concernés qui est reportée dans les documents d'urbanisme.

Les sites sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la **conservation des caractéristiques qui ont motivé leur protection** (*entretien, restauration, mise en valeur...*) et la **préservation de toutes atteintes graves** (*destruction, altération, banalisation...*).

L'article L.341-10 du Code de l'environnement s'y applique :

**« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale »**

En dehors de leur évolution naturelle, les paysages sont principalement transformés par les activités humaines. Le maintien de la qualité des sites classés est assuré par un contrôle de ces activités, effectué au cas par cas en fonction des projets, ou via une description des opérations définies, reconnues et encouragées dans un cahier d'orientations de gestion du site.

### J'ai un projet en site classé...

Les travaux dans les sites sont soumis à **autorisation dérogatoire**, dès lors qu'ils modifient l'état ou l'aspect du lieu de façon temporaire ou permanente. Toute demande d'autorisation de travaux en site classé est soumise au principe de SILENCE VAUT REJET (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014) : il n'y a donc pas d'autorisation tacite en site classé.

En fonction de la nature des travaux l'autorisation spéciale est délivrée :

#### > soit par **décision ministérielle**

pour l'ensemble des travaux soumis à permis au titre du code de l'urbanisme ou hors champ du code de l'urbanisme :

*permis de démolir\**, *permis de construire\**, *permis d'aménager\**, *infrastructures*, *mouvements de terrain*, *abattage d'arbres de haut-jet*, *plantations*, *travaux de restructuration*, *travaux soumis à la loi sur l'eau...* (\* : délai maximum 8 mois, 6 mois dans les autres cas)

sur la base du dossier déposé en mairie (ou en préfecture pour des travaux hors procédure du code de l'urbanisme) :

- instruction par l'Inspection des Sites et/ou l'Architecte des Bâtiments de France
- avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- transmission par la préfecture au ministre qui délivre l'autorisation.

#### > soit par **décision préfectorale**

pour l'ensemble des travaux soumis à déclaration préalable ou dispensés de formalité, au titre du Code de l'urbanisme :

*modifications de constructions*, *implantations temporaires*, *cabanes*, *terrasses*, *clôtures*, *portail*, *murs*, *serres*, *piscines*, *enseignes*, ... (délai maximum 2 mois)

sur la base du dossier déposé en mairie (urbanisme) ou en préfecture :

- instruction et avis donnée par l'Architecte des Bâtiments de France en amont de la décision préfectorale.

Pour plus de détails, voir la fiche « demande de travaux : composition d'un dossier »

### Points particuliers en site classé :

- la publicité et les pré enseignes sont interdites.
- le camping pratiqué isolément et le stationnement des caravanes sont interdits,
- la création de camping est interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre en charge des sites après avis de la CDNPS,
- l'enfouissement des nouveaux réseaux électriques et téléphoniques est obligatoire sauf impossibilité technique.

Les sites sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation des caractéristiques qui ont motivé leur protection (*entretien, restauration, mise en valeur...*) et la préservation de toutes atteintes graves (*destruction, altération, banalisation...*).



Site classé de la vallée de la Gartempe – Jouhet/Pindray

### Les réglementations

- > code de l'environnement (articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31)
- > le code de l'urbanisme
- > le code du patrimoine
- > le code forestier

### Les grands principes

- > respecter le site, sa qualité et ses spécificités
- > s'inscrire dans l'histoire du site et l'esprit des lieux
- > pour les demandes d'autorisation, déposer un dossier permettant d'apprécier l'impact du projet sur le site classé.

« ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine, son usage et sa beauté ; son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que les détruire... »

Victor HUGO  
initiateur des protections du patrimoine